

Arrêt

n° 344 006 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. FEGUY
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. FEGUY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Deir al Balah dans la bande de Gaza. Vous êtes d'origine palestinienne, d'ethnie arabe, musulman et réfugié UNRWA. Vous êtes célibataire et sans enfants.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous quittez Gaza légalement le 16 décembre 2021, transitez par l'Egypte et arrivez en Turquie, où vous vivez pendant 15 mois en travaillant la plupart du temps. Ensuite, vous quittez illégalement la Turquie et arrivez sur l'île de Chios, où vous restez 3 mois et demi. Lors de votre arrivée en Grèce, vous rencontrez des problèmes avec le passeur qui vous a conduit jusqu'au centre. Vous ne lui donnez pas les 150 € qu'il

demande pour le chauffeur car vous aviez déjà payé. Le passeur envoie des gens au centre afin de vous menacer. Vous demandez l'aide à la police en donnant le nom de l'intermédiaire du passeur au centre. La police l'arrête, fouille son téléphone et l'interroge, sans trouver la moindre preuve le reliant à des passeurs ou à quiconque. La police vous dit ensuite qu'à défaut de fournir des preuves des menaces, elle ne peut pas vous aider ni l'arrêter seulement sur base de vos dires.

Toujours au centre, une bagarre éclate entre deux groupes. Un policier vous dit que vous n'avez rien à voir dans cette bagarre et vous dit de vous en aller. En partant, vous vous retournez et voyez une dizaine de policiers vous courir après. En effet, il y a un malentendu car un policier vous a dit de partir mais les autres ont pensé que vous fuyiez. Ils vous attrapent et commencent à vous frapper avec des bâtons. Ils vous jettent au sol, attachent vos mains dans le dos et vous emmènent en cellule où vous passez la nuit menotté. Vous êtes également emmené à l'infirmerie du centre pour vous faire soigner.

Le lendemain, un policier vient vous libérer. Vous lui demandez les raisons de votre détention et il vous dit que c'était « en prévision », car ils ne veulent pas d'histoires. Vous voulez porter plainte mais soutenez que le policier ne veut pas car on ne porte pas plainte à la police contre la police.

Suite à ces événements, une fois par semaine, la police vient dans les chambres vers 22 heures et procède à des fouilles avant de repartir. Vous parvenez à porter plainte contre ces agissements auprès d'une ONG présente au centre, qui vous dit qu'elle va voir ce qu'il en est. Vous supposez qu'il n'y a pas eu de suites car les policiers ont continué à vous manquer de respect.

Toujours dans le centre, il y a des punaises de lit et vous en avez des traces partout sur vous. Vous demandez à avoir un traitement mais on vous dit d'aller l'acheter vous-même, ce que vous ne pouvez pas faire car vous n'avez pas encore reçu l'argent du centre à ce moment-là.

Vous obtenez la protection internationale le 15 juin 2023 et quittez l'île de Chios environ un mois plus tard pour Thessalonique, où vous allez chercher votre passeport et où vous restez deux semaines.

Vous y dormez dans un logement avec d'autres personnes mais très vite, suite à un contrôle de police ayant mené au rapatriement de ceux n'ayant pas de papiers, l'appartement est fermé. Vous cherchez du travail sans y parvenir car il y a du racisme vis-à-vis des réfugiés, et vous cherchez un autre logement, toujours sans y parvenir car vous ne connaissez personne. Vous êtes alors contraint de dormir dans un parc et vous laver dans les douches publiques sur la plage. Vous ajoutez que Thessalonique n'est pas un lieu sûr car c'est une région de contrebande, qu'il y a des bandits et des contrôles quotidiens. Vous décidez alors de quitter le pays en prenant l'avion pour l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 7 août 2023 et y introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

Suite à la guerre à Gaza et ses graves conséquences sur votre famille ainsi que le décès de votre frère N. le 28 novembre 2024, votre état psychologique empire.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents analysés infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée **irrecevable**, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du Commissariat général (cf. *farde* « Informations sur le pays », EURODAC MARKED RECORD, du 5 septembre 2023 et EURODAC SEARCH RESULT, du 8 août 2023), **il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.** Vous ne contestez pas cette constatation (notes de votre entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 8, 10-12).

Vous déposez d'ailleurs une télécopie du recto de votre titre de séjour grec (ADET) valable jusqu'au 14 juin 2026 et la télécopie de la première page de votre passeport grec valable jusqu'au 9 juillet 2028 (cf. farde « Documents », pièces n° 7 et 8).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours.

Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylum.europa.eu/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf). Votre avocate a d'ailleurs cité le rapport publié par RSA en mars 2025 à la fin de votre entretien personnel et l'a envoyé suite à celui-ci (NEP, p. 20 ; farde « Documents », pièce n° 12).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.** En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, **il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.**

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, à savoir des problèmes avec le passeur qui vous réclamait 150 €, l'agression par des policiers qui pensaient que vous preniez la fuite dans le cadre d'une bagarre dans laquelle vous vous êtes retrouvé impliqué malgré vous et à l'issue de laquelle vous avez été frappé par des policiers qui pensaient que vous étiez en train de vous échapper et qui vous ont menotté et enfermé jusqu'au lendemain, des conditions de vie difficiles au centre avec des fouilles nocturnes hebdomadaires suite à cette bagarre, la présence de punaises de lit, un manque de respect et pas d'accès aux soins (NEP, pp. 12-13, 17-19), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés, à savoir dans le centre d'accueil de Chios. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Relevons au surplus qu'en ce qui concerne vos problèmes avec le passeur en tant que demandeur d'une protection internationale, la police est, contrairement à vos dires, manifestement intervenue en arrêtant, fouillant et interrogeant le suspect (NEP, p. 18), et rien ne dit que ces problèmes pourraient se reproduire en cas de retour en Grèce ou, le cas échéant, que vous ne pourriez pas à nouveau solliciter l'aide des autorités. Quant aux fouilles au centre, force est de constater que vous avez signalé ces agissements auprès d'une

ONG présente sur place qui vous a dit qu'elle va voir ce qu'il en est. Si vous affirmez que ce signalement n'a eu aucune suite, ceci ne repose que sur vos seules supputations (NEP, pp. 12-14). Quant à l'agression par la police qui pensait que vous étiez en train de vous échapper, force est de constater que vous n'avez pas fait de démarches suffisamment sérieuses pour faire valoir vos droits en Grèce suite à cet incident. Par exemple, questionné sur la possibilité de porter plainte après l'obtention de votre statut de réfugié, alors même que vous aviez à votre disposition des éléments de preuve d'une telle agression – éléments que vous n'avez plus aujourd'hui – vous répondez : « Je n'ai pas pensé à ça moi, je pensais à trouver du travail et le moyen de partir » (NEP, pp. 12, 14, 17, 19). Il n'est donc pas permis de conclure que vous auriez été confronté à l'indifférence des autorités grecques. Il convient également de rappeler que la protection offerte par une autorité nationale doit être effective. Toutefois, elle ne doit pas être absolue et offrir une protection contre tout acte commis par des tiers. Les autorités ont un devoir de protection des citoyens, mais ce devoir n'implique en aucun cas une obligation de résultat. De plus, aucune règle de droit ne peut assurer une protection absolue, mais l'existence de mesures raisonnables visant à prévenir les persécutions ou les atteintes graves est suffisante.

Ensuite, il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, après avoir obtenu le statut de réfugié et quitté le centre de Chios, vous avez été confronté à des conditions de vie relativement précaires et difficiles au plan du logement lors de votre séjour de deux semaines à Thessalonique, durant lequel vous avez dormi dans un parc dehors après la fermeture du logement collectif que vous aviez trouvé (NEP, p. 13), mais également à cause du racisme vis-à-vis des réfugiés, qui se manifeste au plan de l'emploi car il vous est reproché de ne pas connaître la langue et parce que vous êtes accusés de travailler « pour rien » en vous accaparant le travail des autres, mais également lors des contrôles quotidiens lors desquels les autorités les soupçonnent d'être des contrebandiers ou des clandestins et dont vous avez également fait l'objet car vous portiez un sac à dos (NEP, pp. 8, 18). Cependant, il convient tout d'abord d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet État – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à la question de savoir si vous avez entrepris des démarches au centre pour vous préparer à la sortie, une personne au centre vous aurait dit : « vous pouvez aller chercher vos passeports, et après vous avez le droit de travailler » (NEP, p. 16), ce qui ne correspond pas aux informations objectives dans la mesure où c'est le numéro de registre fiscal (AFM) qui donne accès au marché du travail en Grèce et non le passeport. Invité ensuite à relater d'autres démarches entreprises, vous déclarez que « Au centre personne ne vous indique ça », en tenant néanmoins aussitôt des propos évolutifs, à savoir qu'**une organisation est venue au centre pour aider les bénéficiaires d'une protection internationale à trouver du travail**. Si vous dites ne pas avoir pu bénéficier de son aide car vous n'étiez pas encore réfugié et qu'ensuite, l'association est partie sans laisser ses coordonnées et qu'elle n'est pas revenue malgré sa promesse, force est de constater que vous n'avez pas entrepris de démarches pour essayer de retrouver et recontacter cette organisation par vous-même (NEP, pp. 16-17).

Lorsqu'il vous est ensuite demandé s'il était possible de trouver un autre logement à Thessalonique après la fermeture du premier, vous répondez : « Oui c'était possible mais je ne connaissais personne là-bas » (NEP, p. 14). Or, force est de constater que d'une part, vous avez été capable d'entreprendre les démarches nécessaires afin de trouver un premier logement, et d'autre part, il ressort de vos déclarations que vous aviez un réseau à Thessalonique étant donné que vous fréquentez des jeunes (NEP, pp. 14-15).

Quant à la nourriture après votre départ du centre, il ressort de vos déclarations que grâce à l'argent de votre famille, vous en aviez manifestement assez pour vous nourrir. Ce n'est que lorsque vous avez commencé à manquer d'argent que vous avez utilisé vos dernières économies pour acheter un billet d'avion à 40 € pour l'Italie et quitter la Grèce (NEP, p. 14). Quant à l'hygiène, vous avez su vous débrouiller en vous lavant dans les douches publiques (NEP, p. 14).

Quant au travail, force est de constater que si des employeurs ont refusé de vous embaucher car vous ne correspondiez pas aux standards recherchés dans ces environs touristiques où il faut maîtriser l'anglais, d'autres ont tout simplement refusé de vous embaucher car ils n'avaient pas besoin de main-d'œuvre à ce moment-là (NEP, p. 15). Les exemples que vous relatez ne permettent pas de conclure qu'il est fondamentalement impossible de trouver du travail en Grèce, d'autant plus qu'il existe manifestement des organisations aidant à trouver du travail (NEP, p. 16). Confronté à la possibilité de vous renseigner auprès de bureaux d'intérim, vous répondez qu'il n'y en a pas, ce qui repose sur vos seules allégations (NEP, p. 15). Relevons au surplus que disposant d'un GSM que vous rechargez dans les cafés (NEP, p. 14), il vous était également possible de l'utiliser pour consulter les annonces d'emploi sur Internet (cf. Comment rechercher un emploi en Grèce ?, consulté le 17 juin 2025 sur <https://greece.refugee.info/fr/articles/6386039766429>).

Il vous est ensuite fait remarquer que quand bien même vous ne trouviez pas de travail à Thessalonique, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas de travail ailleurs en Grèce. Vous répondez en somme que faute de moyens financiers, vous ne pouviez plus continuer vos démarches en Grèce (NEP, p. 14). Or, force est de constater que vous avez quitté la Grèce environ six semaines après l'obtention de votre statut de réfugié, et **seulement deux semaines après avoir quitté le centre d'accueil et être arrivé à Thessalonique** (NEP, pp. 13-14), ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement en Grèce et d'y faire valoir vos droits.

En outre, force est également de constater que vous faites part d'une certaine **autonomie et débrouillardise**, qualités mobilisables en Grèce. Ainsi, en Belgique, vous avez su trouver un logement, trouver un travail que vous avez effectué pendant 5 ou 6 mois jusqu'au décès de votre frère et ce malgré la barrière de la langue, et vous porter volontaire dans une association (NEP, pp. 3-4 ; farde de « Documents », pièce n° 10). Vous vous débrouillez en anglais (NEP, pp. 6, 15). Vous avez obtenu votre diplôme secondaire et suivi une formation en soudure et avez brièvement travaillé dans ce domaine à Gaza (NEP, p. 6). Vous aviez été capable de récolter 6 000 € pour payer le passeur, principalement grâce à votre travail (NEP, p. 6). Vous avez travaillé pendant environ 10 mois dans le domaine de l'électricité et un mois et demi dans la couture dans un pays étranger, à savoir la Turquie, où vous avez vécu en grande partie illégalement, tout en parvenant à y trouver un logement (NEP, p. 7). Le fait que vous avez disposé de moyens pour mettre en œuvre votre départ de Gaza jusqu'en Turquie puis de Turquie jusqu'en Belgique témoigne d'ailleurs d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés. Pour finir, relevons que vous avez un frère vivant à Ramallah et travaillant en Cisjordanie, lequel vous a déjà aidé dans le cadre de votre voyage et dont rien n'indique qu'il ne pourrait pas vous aider en cas de retour en Grèce au besoin (NEP, pp. 6, 9). Pour terminer, si vous déclarez ne pas avoir reçu le numéro de registre fiscal (AFM) en Grèce (cf. dossier administratif, questions complémentaires M-status Grèce), ceci n'est nullement crédible car il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET) (Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Refugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf). Pour rappel, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut. Le fait que vous n'ayez fait aucune démarche en ce sens indique l'absence d'intention de développer une existence durable en Grèce.

Le Commissariat général rappelle ensuite qu'il ressort des informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que

les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf et Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en).

Il ressort des informations objectives que les problèmes principaux que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sont liés aux difficultés d'accès à un titre de séjour (ADET) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). **Or, force est de constater que tel n'est pas votre cas, étant donné que vous avez mené à bien les démarches nécessaires afin d'obtenir tant un ADET qu'un AMKA (NEP, p. 17), ce qui démontre d'ailleurs que vous êtes capable d'entreprendre des démarches administratives relativement compliquées en Grèce.**

De plus, si les informations objectives font état de difficultés dans certains hôpitaux pour avoir accès à des interprètes, ces informations ne font pas état de difficultés systématiques ou insurmontables. Au contraire, il ressort d'un sondage mené par le UNHCR entre juin 2022 et juin 2023 que seul 29 % des bénéficiaires contactés affirmaient avoir rencontré des difficultés pour accéder à des soins de santé en raison de la barrière de la langue, notamment (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Quant à vos difficultés psychologiques que vous décrivez ainsi : « Je n'arrive pas à dormir, je reste dès fois des heures à penser. Et quand je dors je fais des cauchemars. Et parfois j'ai un mal de tête et tout se met à tourner autour de moi. Et ça, ça m'arrive souvent ça » (NEP, p. 15), aggravées par l'impact de la situation à Gaza sur votre famille, en particulier le décès de votre frère N. le 28 novembre 2024 (NEP, pp. 3-4, 15), force est de constater que vous ne fournissez pas le moindre commencement d'élément probant, précis et sérieux à même d'éclairer le Commissariat général quant à la réalité, l'étendue et la gravité des problèmes que vous revendiquez, à leur ancienneté, le traitement qu'ils requièrent et, en tout état de cause, à l'impossibilité, pour vous, de **poursuivre un éventuel traitement en Grèce**. Par ailleurs, alors que ces difficultés seraient présentes depuis votre tentative de traversée illégale de la frontière turco-grecque, à l'Office des Etrangers, vous n'avez jamais fait part de tels problèmes, déclarant au contraire ne pas avoir de problèmes médicaux ou psychologiques (cf. dossier administratif, questions complémentaires M-status Grèce). De même, questionné au début de votre entretien personnel au Commissariat général sur d'éventuels problèmes psychologiques ou médicaux et leur impact sur votre entretien, vous avez répondu : « Non, je pense que je vais bien » (NEP, p. 2).

Si vous avez ensuite affirmé avoir consulté un psychologue en Belgique à plusieurs reprises mais que ce dernier a refusé de vous faire un rapport car il n'était pas habilité à le faire (NEP, pp. 16, 19-20), ceci ne repose que sur vos seules allégations et vous restez en défaut de fournir la moindre preuve d'un quelconque suivi passé en Belgique ni d'éléments concrets et circonstanciés indiquant les éventuels problèmes psychologiques dont vous souffrez.

Le fait que vous ne trouviez pas de psychologue en Belgique car vous ne parlez pas la langue ne permet pas de renverser ces constats, car il vous est possible, éventuellement à l'aide de votre avocate, de trouver un professionnel de santé mentale arabophone, d'être assisté d'un interprète ou, comme vous le dites vous-même, de solliciter l'aide de Fedasil. Si votre avocate dit qu'obtenir un tel rapport prendrait des mois (NEP, pp. 16, 19-20), force est de constater qu'ayant introduit votre demande de protection internationale le 8 août 2023 et qu'il s'est écoulé plus de sept mois depuis le décès de votre frère (NEP, p. 4), vous aviez le temps de le faire en amont. Par ailleurs, le fait que vous envisagiez de reprendre le travail en Belgique (NEP, p. 11) amène à nuancer la gravité alléguée de vos difficultés de santé.

Le seul élément de preuve que vous déposez à l'appui de votre demande afin d'attester un suivi psychologique passé est le courriel de votre avocate du 7 mai 2025 dans lequel elle demande au centre d'accueil Fedasil d'Herbeumont une copie de votre dossier médical relatif à des consultations psychologiques passées dont vous auriez bénéficié (cf. dossier administratif, courriel de votre avocate du 13 mai 2025). Or, ce courriel ne constitue pas un élément probant pour attester un suivi dont vous auriez bénéficié, et le fait que le centre n'a pas répondu ou qu'il refuserait de fournir de tels documents en raison du secret professionnel (NEP, p. 20) ne repose pas sur le moindre élément objectif.

Il ressort également de vos déclarations que vous avez perdu votre titre de séjour imprimé en Italie (NEP, p. 11), le document attestant par ailleurs votre possession d'un titre de séjour valide. Le Commissariat général souligne d'emblée que cette perte ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester la perte effective d'un titre de séjour en cours de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la perte.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faites uniquement valoir que votre titre de séjour imprimé serait perdu. Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

En effet, concernant le numéro de sécurité sociale (AMKA), le Commissariat général constate qu'il ressort également des informations objectives que **celui-ci n'est désactivé qu'à l'expiration du titre de séjour** (AIDA/ECRE, Country Report : Greece. Update 2023, juin 2024, p. 248 : "According to the latest JMD F80320/109864/14.12.2023, the Social Security Number (AMKA) is deactivated a day after the residence permit expires "). En effet, il ressort des informations objectives que l'AMKA est désactivé le lendemain de l'expiration de la validité du titre de séjour car la législation grecque dispose que l'AMKA est désactivé en cas de séjour irrégulier sur le territoire grecque (Ibidem, p. 278 : " Spécifiquement en ce qui concerne la désactivation pour cause de séjour irrégulier dans le pays, [la désactivation] a lieu automatiquement le jour suivant l'expiration de la validité du titre de séjour, en l'absence de renouvellement, de prorogation ou de retrait du statut de la protection internationale ou temporaire "). C'est donc bien l'expiration de la validité du titre de séjour qui importe, et non la du titre de séjour imprimé. Dès lors que votre titre de séjour n'expiré pas avant le 14 juin 2026, votre AMKA serait également valide jusqu'à cette date. Et à supposer que vous n'auriez pas entrepris les démarches nécessaires pour l'obtention de votre AMKA, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuit aux soins de santé auprès des établissements publics ("Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance" sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; Refugee Info Greece - Health care without a social security number (PAAYP A or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623> ; Country Report : Greece. Update 2022", op. cit., pp. 250 à 251).

Pour terminer, quant aux contrôles policiers dont vous faisiez l'objet à Thessalonique, à savoir : « Et la police qui nous contrôlait tous les jours en rue. Tous les jours on était contrôlés car ils nous soupçonnaient d'être des contrebandiers. Car on avait des sacs à dos et donc ils nous prenaient pour des clandestins aussi et donc on n'était pas à l'aise » (NEP, p. 18), rien n'indique que de tels contrôles, et encore moins à une telle intensité, se répèteraient dans une autre ville en Grèce où il vous est tout à fait possible de vous rendre.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Concernant la copie des autres documents déposés à l'appui de votre demande, à savoir la page principale de votre passeport palestinien et de votre visa turc (cf. farde « Documents », pièce n° 1), votre carte d'identité palestinienne (2), votre acte de naissance (3), votre permis de conduire palestinien (4), votre Family registration card UNRWA imprimée le 9 février 2020 (5), votre diplôme et un relevé de notes d'un établissement de l'UNRWA (6), votre carte de demandeur d'asile en Grèce (9) et le procès-verbal de votre audition à la police à Bruxelles suite à une agression, accompagné d'un certificat médical (11), ils attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision mais qui ne permettent pas de renverser le sens de celle-ci, à savoir votre identité, votre origine palestinienne, votre habilité à conduire, votre qualité de réfugié UNRWA, le fait que vous avez bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, le fait que vous avez demandé l'asile en Grèce et que les autorités belges ont été mises au courant de l'agression dont vous avez été victime à Bruxelles, au cours de laquelle vous avez reçu trois coups de couteau à la jambe, qui ont entraîné une interruption de travail de quatre jours, mais qui sont aujourd'hui guéris et dont vous n'avez pas de séquelles, si ce n'est les cicatrices (NEP, pp. 4-5).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.

»

2. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être d'origine palestinienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre la situation sécuritaire dans la bande de Gaza. En outre, concernant la Grèce, il invoque les conditions de vie qui y étaient les siennes en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, notamment, la difficulté à se loger et à travailler légalement, ainsi que le racisme, qu'il dit avoir subi.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de

retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés (ci-après : la CEDH) (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH des articles 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 57/6, §3, alinéa 1er, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : « à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié [...] ou le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, d'annuler la décision prise et de renvoyer l'affaire à la partie adverse pour de nouvelles mesures d'instruction.

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

- Rapports objectifs d'associations et de travailleurs psychosociaux sur la santé mentale des personnes d'origine palestinienne,
- Rapport RSA.

3.4.2. La partie défenderesse a déposé une note complémentaire en date du 19 janvier 2026 (dossier de la procédure, pièce 7).

3.4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 23 janvier 2026, la partie requérante a versé un document comprenant des informations actualisées sur la situation des personnes reconnues réfugiées en Grèce et a transmis des réquisitoires de consultation psychiatrique et psychologique (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ». À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la

modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que : « 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que: a) [...] b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que : « 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande. 66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11). Par ailleurs, le Conseil précise que dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour EDH a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que « Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements susmentionnés de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer, par analogie, en l'espèce.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la recevabilité de la demande au regard de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la CJUE (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101).

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité). Enfin, la CJUE a également précisé que : « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

5.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, en date du 15 juin 2023, une protection internationale en Grèce, comme l'atteste le document intitulé "Hit Eurodac Marked" du 5 septembre 2023 (dossier administratif, pièce 6, document 2).

5.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim susmentionné). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

5.4. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil constate que les informations les plus récentes produites, par le biais des notes complémentaires sont semblables à celles dont il disposait lors de la prise de l'arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, et se réfère, dès lors, aux conclusions de cet arrêt, dont il convient de rappeler les termes : « 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique. L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque ».

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême (points 5.8 à 5.8.6).

5.5. La CJUE a précisé, dans l'arrêt C-163/17, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, du 19 mars 2019, que : « il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (§ 95).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes

handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive. Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

5.6. En l'occurrence, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure, attestent d'une vulnérabilité accrue dans le chef du requérant. Ainsi, alors que l'acte attaqué met en avant que le requérant ne fournissait pas le moindre commencement d'élément probant relatif aux difficultés psychologiques du requérant, le Conseil a égard aux documents joints à la dernière note complémentaire desquels il ressort que le requérant a un suivi régulier psychologique et psychiatrique.

De surcroît, le Conseil constate que le requérant a quitté le territoire palestinien lorsqu'il avait 18 ans, et que partant, il était jeune lors de son arrivée en Grèce. Par ailleurs, le requérant a présenté un récit dénotant un vécu difficile lors de son séjour en Grèce en précisant avoir été contraint de dormir dans un parc et de se laver dans les douches publiques sur la plage. Il ressort, également, de ses propos qu'il n'a pas pu travailler, qu'il a reçu des couvertures et parfois des repas d'une organisation non gouvernementale, qu'il a été victime de racisme de la part des forces de l'ordre dans le centre et dans la rue.

Interrogé, à cet égard, à l'audience du 27 janvier 2026, le requérant a précisé avoir été victime de racisme à plusieurs reprises, avoir dû vivre à la rue, ne pas avoir pu travailler, et n'avoir eu accès à aucune assistance de la part des autorités.

5.7. Le Conseil estime que les différents éléments susmentionnés constituent, dans le chef du requérant, une vulnérabilité particulière et doivent, à ce titre, inciter à la prudence dans l'examen de la situation personnelle du requérant en cas de retour en Grèce.

5.8. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95). Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à l'appui de la note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7), ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

5.10. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Au vu des développements qui précèdent ainsi que de la circonstance que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce et qu'il est originaire de la bande de Gaza où la situation demeure catastrophique, le Conseil estime qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN